

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
APMEX Physical – 1 oz. Gold Redeemable Trust	8 mai 2012	Ontario
Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett Catégorie de rendement des obligations de société Bissett Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel	2 mai 2012	Ontario
Eagle Energy Trust	3 mai 2012	Alberta
Enbridge Inc.	4 mai 2012	Alberta
Finning International Inc.	2 mai 2012	Colombie-Britannique
First Asset DEX Government Bond Barbell Index ETF First Asset DEX Corporate Bond Barbell Index ETF First Asset DEX All Canada Bond Barbell Index ETF	3 mai 2012	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadiens	2 mai 2012	Ontario
Fonds Exemplar à revenu et du Fonds Exemplar d'exploitation forestière	8 mai 2012	Ontario
Fortis Inc.	4 mai 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GLG EM Income Fund	7 mai 2012	Ontario
Harvest Canadian Income & Growth Fund	8 mai 2012	Ontario
Leisureworld Senior Care Corporation	2 mai 2012	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	7 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital régional et coopératif Desjardins	3 mai 2012	Québec
FNB Horizons Universa Cygne Noir canadien	3 mai 2012	Ontario
FNB Horizons Universa Cygne Noir américain		
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L	3 mai 2012	Ontario
Fonds d'obligations à haut rendement CC&L*		
Fonds de croissance du capital américain Omega Advisors	3 mai 2012	Ontario
Fonds Équilibré Lincluden	4 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds du marché monétaire canadien	3 mai 2012	Ontario
BMO Fonds du marché monétaire		
BMO Fonds prestige du marché monétaire		
BMO Fonds de bons du Trésor		
BMO Fonds d'obligations		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Portefeuille FNB à rendement cible amélioré		
BMO Portefeuille FNB à rendement cible		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds d'actions à revenu amélioré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'actions		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds japonais		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds américain de croissance		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial science et technologie		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds spécial d'actions		
BMO Fonds américain spécial d'actions		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie Étape 2017		
BMO Catégorie Étape 2020		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		
BMO Catégorie Étape 2040		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie Protection du climat		
BMO Catégorie perspectives durables		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB sécurité		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance dynamique		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
BMO Portefeuille sécurité FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance dynamique FondSélect ^{MD}		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mai 2012	21 octobre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2012-03-26	billets	9 922 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2012-03-28	billets	14 976 000,00 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2012-03-30	200 000 parts de catégorie A	2 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2012-04-04	500 000 parts de catégorie A	5 000 000 \$	1	0	2.3
Harbour Brampton Limited Partnership	2012-03-07	64 parts de catégorie A	3 200 000 \$	4	20	2.3 / 2.10
Hyteon Inc.	2012-03-26	50 000 actions ordinaires	99 925 \$	0	2	2.3 / 2.5
IDQ Holdings, Inc.	2012-03-27	billets	3 880 800 \$	1	0	2.3
IGW Real Estate Investment Trust	2012-03-26 au 2012-03-31	204 610 parts de catégorie AAA, 304 304 parts de catégorie II, 783 900 parts convertibles et 253 807 billets	1 553 072 \$	1	42	2.3 / 2.9 / 2.24
IGW Real Estate Investment Trust	2012-04-09 au 2012-04-13	24 035 parts de catégorie AAA, 105 616 parts de catégorie II, 294 000 parts convertibles	424 853 \$	1	0	2.3 / 2.9
Minéraux Manicouagan Inc.	2012-03-14	1 500 000 actions ordinaires	163 125,00 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Miraculins Inc.	2012-03-29	22 293 559 unités	2 452 292 \$	2	42	2.3
Ressources Robex Inc.	2012-03-15	13 967 699 unités	3 212 571 \$	29	11	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.24
The Royal Bank of Scotland PLC	2012-03-16	420 199 000 billets	420 199 000 \$	23	82	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-03-12 au 2012-03-16	certificats	8 669 516 \$	17	15	2.3
Vidéotron Ltée	2012-03-14	billets	793 200 000 \$	1	13	2.3
Walton GA Crossroads Investment Corporation	2012-03-16	91 001 actions ordinaires	910 010 \$	2	54	2.3 / 2.9
WNS (Holdings) Limited	2012-02-15	900 000 actions ordinaires	8 352 000,00 \$	1	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par le Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 mai 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne;
 2. la notice annuelle pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 avril 2012;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2012.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0075

Leisureworld Senior Care Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2012 par Leisureworld Senior Care Corporation (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « *Long Term Incentive Plan* » et « *Restricted Share Unit Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur daté du 19 mars 2012, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 mai 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. l'intégration des annexes dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 25 avril 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0019

Primaris Retail Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Primaris Retail Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mai 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 mai 2012 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2012;
2. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 3 août 2011;
(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 mai 2012.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0078

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».